

Bulletin d'information

en date du 27 janvier 2003

Banque de développement du Canada



**BILLETS FULPAY^{MC} LIÉS AUX FONDS AIM TRIMARK,
SÉRIE 5**



Échéance : Le 22 juin 2009

Prix : 1 000 \$ par billet



Prise ferme de MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

La Banque de développement du Canada (la BDC) a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets (définis ci-après) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des billets :

- a) le présent bulletin d'information;*
- b) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information;*
- c) toute condition supplémentaire prévue dans un billet global ou dans un autre billet définitif en remplacement de celui-ci.*

Dans le cas où de tels renseignements auraient été donnés ou de telles déclarations auraient été faites, on ne saurait considérer qu'ils ont été autorisés. En aucun cas la livraison du présent bulletin d'information ou l'émission des billets ou leur vente ne constitue une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes, ni ne le suggère. Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à laquelle il est illégal de faire pareille offre ou invitation.

La distribution du présent bulletin d'information et le placement et la vente des billets sont limités au Canada et aux résidents canadiens et peuvent faire l'objet d'autres restrictions dans une province ou un territoire visé. La BDC et le placeur demandent à quiconque vient en possession du présent bulletin d'information de se renseigner sur ces restrictions et de les observer.

Notamment, les billets n'ont pas été enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (expressions qui sont définies dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et son règlement d'application).

Dans le présent bulletin d'information, les expressions définies ont le sens qui leur est attribué et tous les montants sont exprimés en dollars canadiens.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire ne s'est de quelque façon prononcé sur la qualité des billets; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

AIM, le logo en forme de chevron et toutes les marques de commerce connexes sont des marques de commerce de AIM Management Group Inc. que la BDC utilise en vertu d'une licence.

TRIMARK et toutes les marques de commerce connexes sont des marques de commerce de Gestion de fonds AIM Inc. que la BDC utilise en vertu d'une licence.

FULPAY est une marque de commerce de la Banque Canadienne Impériale de Commerce que la BDC utilise en vertu d'une licence.

Gestion de fonds AIM Inc., la Banque Canadienne Impériale de Commerce et les membres de leur groupe respectif ne font aucune déclaration et ne fournissent aucune condition ou garantie, expresse ou implicite, aux investisseurs ou à un membre du public à l'égard de l'opportunité d'investir dans des titres de façon générale ou dans les billets de façon particulière ou à l'égard de la capacité des billets à suivre le rendement des Fonds, le rendement du marché boursier en général ou tout autre facteur économique.

Table des matières

du
bulletin d'information
en date du 27 janvier 2003

Banque de développement du Canada

Billets FULPAY^{MC} liés aux Fonds AIM Trimark,
série 5
Échéance : Le 22 juin 2009

	<u>Page</u>
SOMMAIRE	1
CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE.....	3
<i>Autres définitions</i>	3
<i>Exemples</i>	4
<i>Rendement théorique des billets en fonction du rendement historique des Fonds</i>	5
DESCRIPTION DES BILLETS.....	6
<i>Émission</i>	6
<i>Capital et souscription minimale</i>	6
<i>Échéance et remboursement du capital</i>	6
<i>Intérêt variable</i>	6
<i>Marché secondaire des billets</i>	6
<i>Circonstances particulières</i>	7
<i>Forme des billets</i>	9
<i>Statut</i>	11
<i>Mode de placement</i>	11
<i>FundSERV</i>	11
<i>Opérations avec AIM Trimark et les Fonds</i>	13
<i>Avis</i>	13
<i>Agent chargé des calculs</i>	13
<i>Agent des transferts et domiciliaire</i>	14
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	14
<i>Intérêt variable</i>	14
<i>Disposition des billets</i>	14
<i>Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés</i>	14
LES FONDS	15
<i>Qui gère les Fonds?</i>	15
<i>Quels sont les types de placement des Fonds?</i>	15
<i>Dix principaux titres en portefeuille de chaque Fonds</i>	16
DÉFINITIONS.....	18
FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER.....	19

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés paraissant ailleurs dans le présent bulletin d'information et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Les expressions non définies dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le bulletin d'information.

Un billet FULPAY lié aux Fonds AIM Trimark, série 5 (un *billet*), est un billet à intérêt variable émis par la Banque de développement du Canada. Le billet constitue la cinquième émission d'une série de billets de participation à capital garanti et à revenu (*Fund Unit Linked Protected Participating Yield Notes*), ou billets « FULPAY^{MC} », liés aux parts d'un ou de plusieurs fonds communs de placement gérés par Gestion de fonds AIM Inc. (*AIM Trimark*).

À l'échéance du billet, l'investisseur recevra en dollars canadiens (i) le capital et (ii) l'intérêt, le cas échéant, en fonction du rendement du Fonds de croissance Sélect Trimark et du Fonds de croissance du revenu Trimark (un *Fonds* et, collectivement, les *Fonds*). En général, à la date d'émission, à l'égard de chaque billet émis, 1 000 \$ sera théoriquement investi dans un portefeuille théorique (le *portefeuille de Fonds initial*) de la manière suivante : 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance Sélect Trimark et 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance du revenu Trimark. Si, au troisième anniversaire de la date d'émission, la valeur finale du portefeuille de Fonds initial (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds initial qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds initial) est supérieure à 1 000 \$, l'excédent (le *montant à réinvestir provisoirement*) sera théoriquement réinvesti au troisième anniversaire de la date d'émission dans un portefeuille théorique (le *portefeuille de Fonds provisoire*) de la façon suivante : la moitié du montant à réinvestir provisoirement le sera dans des parts du Fonds de croissance Sélect Trimark et l'autre moitié dans des parts du Fonds de croissance du revenu Trimark. Le portefeuille de Fonds provisoire sera théoriquement détenu pour les 3,25 années restantes de la durée du billet. L'intérêt payé sur chaque billet à l'échéance est égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans des parts des Fonds du portefeuille de Fonds provisoire) à l'échéance. Si la valeur finale du portefeuille de Fonds initial n'est pas supérieure à 1 000 \$ au troisième anniversaire de la date d'émission, aucun intérêt ne sera payé à l'échéance. Les billets viennent à échéance le 22 juin 2009.

Les parts du Fonds de croissance Sélect Trimark dont il est question dans le présent bulletin sont les parts de série A de ce Fonds, et les parts du Fonds de croissance du revenu Trimark dont il est question dans le présent bulletin d'information sont les parts de série SC de ce Fonds.

Émetteur :	Les billets sont émis par la Banque de développement du Canada (la <i>BDC</i>).						
Capital :	Les billets sont vendus en coupures de 1000 \$ chacun (le <i>capital</i>) et la souscription minimale est de cinq (5) billets par porteur (un <i>investisseur</i>).						
Prix d'émission :	<table><thead><tr><th><u>Prix d'émission</u>⁽¹⁾</th><th><u>Commission du placeur</u>⁽²⁾</th><th><u>Produit revenant à la BDC</u>⁽³⁾</th></tr></thead><tbody><tr><td>1 000 \$ (au pair) le billet</td><td>32,50 \$</td><td>967,50 \$</td></tr></tbody></table>	<u>Prix d'émission</u> ⁽¹⁾	<u>Commission du placeur</u> ⁽²⁾	<u>Produit revenant à la BDC</u> ⁽³⁾	1 000 \$ (au pair) le billet	32,50 \$	967,50 \$
<u>Prix d'émission</u> ⁽¹⁾	<u>Commission du placeur</u> ⁽²⁾	<u>Produit revenant à la BDC</u> ⁽³⁾					
1 000 \$ (au pair) le billet	32,50 \$	967,50 \$					
	<p>(1) Le prix d'émission a été établi par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. (le <i>placeur</i>).</p> <p>(2) Le placeur recevra également de la BDC, à titre de paiement supplémentaire aux courtiers inscrits, une commission de suivi trimestrielle durant les trois premières années fondée sur le rendement des parts des Fonds. Les commissions de suivi versées aux courtiers ne comptent <u>pas</u> pour des facteurs de la formule de calcul de l'intérêt variable payable aux investisseurs et n'en touchent pas le montant éventuel.</p> <p>(3) Avant déduction des frais d'émission qui, avec les commissions du placeur, notamment les commissions de suivi, seront payés par l'émetteur sur ses fonds généraux.</p>						
Date d'émission :	Les billets seront émis vers le 20 mars 2003 (la date réelle d'émission étant appelée la <i>date d'émission</i>).						
Date d'échéance/durée :	Les billets viennent à échéance le 22 juin 2009 (la <i>date d'échéance</i>). La durée jusqu'à l'échéance est donc d'environ 6,25 ans.						

Montants payables à l'échéance :	Le montant payable à la date d'échéance aux termes d'un billet est égal à la somme (i) du capital et (ii) de l'intérêt variable (décrit ci-après), le cas échéant.
Remboursement du capital :	L'investisseur touche le capital de 1 000 \$ par billet à la date d'échéance. Les billets ne peuvent être remboursés avant la date d'échéance.
Les Fonds :	<p>L'intérêt variable, le cas échéant, payable aux termes des billets est lié au rendement du Fonds de croissance Sélect Trimark et du Fonds de croissance du revenu Trimark (un <i>Fonds</i> et, collectivement, les <i>Fonds</i>). Les Fonds sont décrits à la rubrique «LES FONDS». Un investisseur peut obtenir d'autres renseignements sur les Fonds en visitant le site www.aimtrimark.com et en consultant son conseiller en placement.</p> <p>Les parts du Fonds de croissance Sélect Trimark dont il est question dans le présent bulletin sont les parts de série A de ce Fonds, et les parts du Fonds de croissance du revenu Trimark dont il est question dans le présent bulletin d'information sont les parts de série SC de ce Fonds.</p>
Versement de l'intérêt variable :	<p>À la date d'échéance, l'investisseur touche un intérêt (<i>l'intérêt variable</i>), le cas échéant, en dollars canadiens (sous réserve des dispositions figurant à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – <i>Circonstances particulières</i> » ci-après). L'investisseur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. L'intérêt variable, le cas échéant, payable par billet à la date d'échéance est un montant en dollars canadiens égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds provisoire) à l'échéance.</p> <p>Afin que l'intérêt variable soit payable, la valeur finale du portefeuille de Fonds initial doit être supérieure à 1 000 \$. Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 3 ci-après pour la formule précise de calcul de l'intérêt variable et pour des exemples de calcul. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS » à la page 5 pour obtenir de plus amples renseignements.</p> <p>Bien que l'intérêt variable soit lié au rendement des parts des Fonds, l'intérêt variable et la valeur des billets ne suivra pas le rendement des parts des Fonds. Les investisseurs n'auront jamais de participation dans les parts des Fonds.</p>
Circonstances particulières :	Si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit un jour où la VL doit être établie, l'établissement de la VL est reporté à une date ultérieure. Le paiement de l'intérêt variable normalement payable peut être reporté si le règlement des rachats de parts d'un Fonds est réellement suspendu ou reporté. Un événement extraordinaire peut faire en sorte que l'intérêt variable, le cas échéant, soit versé avant la date d'échéance et en modifier le mode de calcul. Toutefois, quoi qu'il en soit, le capital de chaque billet n'est remboursé qu'à la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – <i>Circonstances particulières</i> » à la page 5.
Admissibilité aux fins de placement :	Si les billets étaient émis à la date des présentes, ils constitueraient des placements admissibles en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires qui reçoit des cotisations de la BDC ou d'une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada)), et ils ne constitueraient pas des biens étrangers aux fins de cette loi.
Marché secondaire :	Marchés mondiaux CIBC inc. maintiendra un marché secondaire liquide pour les

billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire sans avis préalable aux investisseurs. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

Inscription en compte :

La BDC émettra les billets sous la forme d'un ou de plusieurs billets globaux entièrement nominatifs qui seront déposés auprès d'un dépositaire ou de son intermédiaire, initialement La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la CDS) ou son intermédiaire. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun investisseur ne peut recevoir de la BDC ou d'un dépositaire un certificat ou un autre document attestant son droit de propriété des billets, et aucun investisseur ne paraîtra sur les registres tenus par un dépositaire autrement que par le biais d'un mandataire adhérent de ce dépositaire. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Forme des billets » à la page 9.

Facteurs de risque :

Il est recommandé d'examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés à la page 18 avant de souscrire des billets.

CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

Chaque billet porte intérêt (*l'intérêt variable*) en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures. L'intérêt variable est versé à la date d'échéance (sous réserve (i) du report du calcul du montant de l'intérêt variable en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, ou (ii) de la survenance avant cette date d'un événement extraordinaire décrit ci-après).

L'intérêt variable, le cas échéant, payable par billet à la date d'échéance est un montant en dollars canadiens égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire (c'est-à-dire la valeur en dollars, y compris des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds provisoire) à l'échéance. Les parts du Fonds de croissance Sélect Trimark dont il est question dans le présent bulletin d'information sont les parts de série A de ce Fonds, et les parts du Fonds de croissance du revenu Trimark dont il est question dans le présent bulletin d'information sont les parts de série SC de ce Fonds.

Le montant de l'intérêt variable, le cas échéant, payable à la date d'échéance n'est pas garanti. Il est possible qu'un investisseur ne reçoive aucun intérêt variable. Un investisseur ne recevra aucun intérêt variable si la valeur finale du portefeuille de Fonds initial n'est pas supérieure à 1 000 \$.

Autres définitions

Les autres définitions à l'égard de l'intérêt variable sont présentées en ordre alphabétique ci-dessous :

date d'évaluation La date d'évaluation provisoire ou la date d'évaluation finale, selon le cas.

date d'évaluation finale Le troisième jour ouvrable avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières ».

date d'évaluation provisoire Le 20 mars 2006 (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent), sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières ».

jour ouvrable Un jour (sauf le samedi ou le dimanche) pendant lequel (i) les banques commerciales et AIM Trimark sont ouvertes à des fins d'affaires à Toronto (Ontario) et (ii) la BDC est ouverte à des fins d'affaires à Montréal (Québec).

montant à réinvestir provisoirement Un montant en dollars canadiens égal à la valeur finale du portefeuille de Fonds initial, moins 1 000 \$.

portefeuille de Fonds initial Un portefeuille théorique créé au moyen de l'investissement théorique à la date d'émission, à l'égard de chaque billet émis, de 1000 \$ dans un portefeuille théorique de la façon suivante : 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance Sélect Trimark et 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance du revenu Trimark (avec le nombre de parts de chaque Fonds dans le portefeuille de Fonds initial arrondi aux deux décimales près).

portefeuille de Fonds provisoire Un portefeuille théorique créé au moyen de l'investissement théorique à la date d'évaluation provisoire du montant à réinvestir provisoirement, s'il est positif, de la façon suivante : la moitié dans des parts du Fonds de croissance Sélect Trimark et la moitié dans des parts du Fonds de croissance du revenu Trimark (avec le nombre de parts de chaque Fonds dans le portefeuille de Fonds provisoire arrondi aux deux décimales près).

valeur finale

- (i) À l'égard du portefeuille de Fonds initial, la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds initial qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds initial à la date d'émission, calculée à compter de la date d'émission (inclusivement) et jusqu'à la date d'évaluation provisoire (inclusivement), d'après la VL de chaque Fonds à la date d'émission et à la date d'évaluation provisoire;
- (ii) à l'égard du portefeuille de Fonds provisoire, la valeur en dollars, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, du portefeuille de Fonds provisoire qu'on aurait tirée d'un placement réel direct dans les parts des Fonds du portefeuille de Fonds provisoire, calculée à compter de la date d'évaluation provisoire (inclusivement) et jusqu'à la date d'évaluation finale (inclusivement), d'après la VL de chaque Fonds à la date d'évaluation provisoire et à la date d'évaluation finale, dans chaque cas, sous réserve des dispositions présentées à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – Circonstances particulières ».

VL À une date donnée, la valeur liquidative par part d'un Fonds établie officiellement par AIM Trimark à la fermeture de ses bureaux à cette date; toutefois, si cette date n'est pas un jour ouvrable, la VL est la valeur liquidative par part établie officiellement par AIM Trimark le jour ouvrable précédent.

Exemples

Les exemples suivants ne sont donnés qu'à des fins d'illustration. Le rendement total des Fonds servant à illustrer le calcul de l'intérêt variable ne provient pas d'estimations ni de prévisions de ce rendement durant l'existence des billets. Tous les exemples supposent que l'investisseur n'a souscrit qu'un seul billet.

Exemple n°1 : Dans l'hypothèse où le portefeuille de Fonds initial au cours des trois premières années produit un rendement total positif (c'est-à-dire que sa valeur finale est supérieure à 1 000 \$). Le montant à réinvestir provisoirement est théoriquement réinvesti dans le portefeuille de Fonds provisoire. On suppose que le portefeuille de Fonds provisoire produit ensuite un rendement positif.

Portefeuille de Fonds initial : Pour chaque billet émis, 1 000 \$ sont théoriquement investis dans le portefeuille de Fonds initial de la façon suivante : 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance Sélect Trimark et 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance du revenu Trimark.

	Fonds de croissance Sélect Trimark		Fonds de croissance du revenu Trimark	
	Rendement total (%)	Valeur en dollars	Rendement total (%)	Valeur en dollars
Date d'émission	---	500 \$	---	500 \$
Date d'évaluation provisoire	37,29 %	686,45 \$	28,75 %	643,75 \$
Valeur finale du portefeuille de Fonds initial = 686,45 \$ + 643,75 \$ = 1 330,20 \$				
Montant à réinvestir provisoirement = Valeur finale du portefeuille de Fonds initial - 1 000 \$ = 1 330,20 \$ - 1 000 \$ = 330,20 \$				
Portefeuille de Fonds provisoire : Le montant à réinvestir provisoirement de 330,20 \$ est investi théoriquement dans le portefeuille de Fonds provisoire de la façon suivante : la moitié dans des parts du Fonds de croissance Sélect Trimark et l'autre moitié dans des parts du Fonds de croissance du revenu Trimark..				
Date d'évaluation provisoire	---	165,10 \$	---	165,10 \$
Date d'évaluation finale	30,20 %	214,96 \$	27,65 %	210,75 \$
Valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire = 214,96 \$ + 210,75 \$ = 425,71 \$				

Par conséquent, pour chaque billet, de l'intérêt variable de 425,71 \$ et le capital initial de 1 000 \$ seraient payables à la date d'échéance.

Exemple n° 2 : Dans l'hypothèse où le portefeuille de Fonds initial produit un mauvais rendement au cours des trois premières années et que le montant à réinvestir provisoirement est négatif.

Portefeuille de Fonds initial : Pour chaque billet émis, 1 000 \$ sont théoriquement investis dans le portefeuille de Fonds initial de la façon suivante : 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance Sélect Trimark et 500 \$ dans des parts du Fonds de croissance du revenu Trimark.

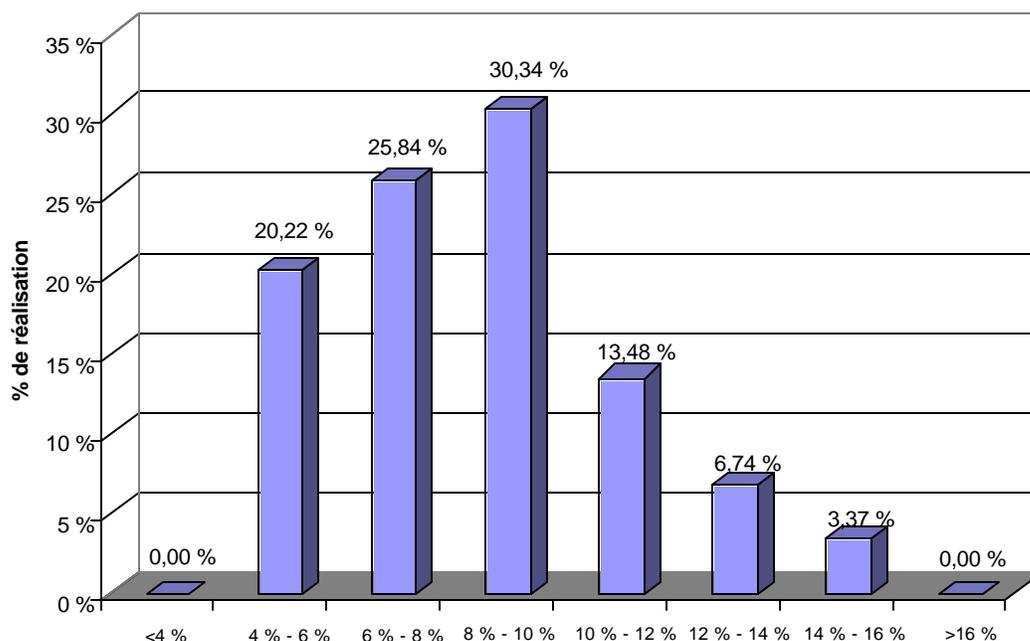
	Fonds de croissance Sélect Trimark		Fonds de croissance du revenu Trimark	
	Rendement total (%)	Valeur en dollars	Rendement total (%)	Valeur en dollars
Date d'émission	---	500 \$	---	500 \$
Date d'évaluation provisoire	-16,5 %	417,50 \$	5,5 %	527,50 \$
Valeur finale du portefeuille de Fonds initial = 417,50 \$ + 527,50 \$ = 945 \$				
Montant à réinvestir provisoirement = Valeur finale du portefeuille de Fonds initial - 1 000 \$ = 945 \$ - 1 000 \$ = -55 \$				

Étant donné que le montant à réinvestir provisoirement n'est pas positif, il n'y aura pas de portefeuille de Fonds provisoire et AUCUN INTÉRÊT VARIABLE NE SERAIT PAYABLE À L'ÉCHÉANCE, peu importe le rendement du Fonds au cours des 3,25 années qui restent avant l'échéance des billets. Seulement le capital initial de 1 000 \$ serait payable à la date d'échéance.

Rendement théorique des billets en fonction du rendement historique des Fonds

Le graphique suivant illustre ce qu'aurait été le rendement des billets (exprimé en pourcentage annuel composé de rendement) d'après le rendement historique des Fonds pendant diverses périodes de 6,25 ans se terminant à des dates de fin de mois successives entre le 31 août 1995 et le 31 décembre 2002, inclusivement. Au cours de chaque période de 6,25 ans, le rendement annuel composé était d'au moins 4,07 %. Dans 80 % des périodes de 6,25 ans, le rendement annuel composé était de 6 % ou plus, dans 54 % des périodes de 6,25 ans le rendement annuel composé était de 8 % ou plus, et dans 24 % des périodes de 6,25 ans le rendement annuel composé était de 10 % ou plus. Le rendement annuel composé moyen de toutes ces périodes de 6,25 ans était de 8,44 %.

Répartition du rendement historique



Taux annuels composés de rendement

Le rendement historique des parts des Fonds ou des billets n'est pas nécessairement indicateur du rendement futur des parts des Fonds ou des billets ou de l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets. Voir « LES FONDS » pour des renseignements supplémentaires sur les Fonds.

DESCRIPTION DES BILLETS

Émission

Les billets FULPaY liés aux Fonds AIM Trimark, série 5, seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC se réserve le droit de fixer à son gré le nombre total et le capital global des billets qu'elle émettra.

Capital et souscription minimale

Chaque billet émis aura une valeur nominale de 1 000 \$ (aussi appelée *capital*). La souscription minimale est fixée à cinq billets par investisseur.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date où l'investisseur touche le capital (soit 1 000 \$ par billet). Toutefois, si la date d'échéance telle qu'elle est définie dans le présent bulletin d'information n'est pas un jour ouvrable, elle est réputée reportée au jour ouvrable suivant et aucun intérêt n'est versé en raison de ce report.

Intérêt variable

Chaque billet porte intérêt (appelé *l'intérêt variable*), le cas échéant, en dollars canadiens sans que l'investisseur n'ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures.

L'agent chargé des calculs (dont le nom figure ci-après) établit l'intérêt variable payable à l'échéance à l'aide de la formule et conformément aux définitions connexes données à la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » à la page 3.

Le montant de l'intérêt variable, le cas échéant, dépend du rendement des parts des Fonds et, plus précisément, du rendement du portefeuille de Fonds initial, et, si le montant à réinvestir provisoirement est positif, du rendement du portefeuille de Fonds provisoire. Il se peut qu'aucun intérêt variable ne soit payable.

L'intérêt variable, le cas échéant, est versé à la date d'échéance (sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Circonstances particulières » ci-dessous), qui est le troisième jour ouvrable suivant la date d'évaluation finale. Toutefois, certains événements inhabituels peuvent avoir une influence sur le moment et la manière de calculer l'intérêt variable. Voir « *Circonstances particulières* » à la page 7. De façon générale, la date de versement de l'intérêt variable, le cas échéant, est la date d'échéance, pourvu que la date d'évaluation finale prévue ne soit pas reportée en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché ou que l'établissement de l'intérêt variable ne soit pas devancé en raison d'un événement extraordinaire, comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Circonstances particulières* ».

Marché secondaire des billets

L'investisseur ne peut choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, les investisseurs peuvent les vendre avant l'échéance dans tout marché secondaire disponible. Marchés mondiaux CIBC inc. maintiendra un marché secondaire liquide pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire sans avis préalable aux investisseurs. Voir également la rubrique « FundSERV » ci-après pour des détails à l'égard des opérations sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par des adhérents de FundSERV.

À tout moment, le cours d'un billet est fonction, notamment, de ce qui suit : (i) la fluctuation (à la hausse ou à la baisse) de la VL par part théorique de chaque Fonds dans le portefeuille de Fonds initial et, si le montant à réinvestir provisoirement est positif, dans le portefeuille de Fonds provisoire depuis la date d'émission et le rendement total des parts des Fonds et, par conséquent, le rendement total du portefeuille de Fonds initial et, si le montant à réinvestir provisoirement est positif, le rendement total du portefeuille de Fonds provisoire au cours de la période alors terminée; (ii) le fait que si le rendement à réinvestir provisoirement n'est pas positif, aucun intérêt variable ne serait payable peu importe le rendement des parts des Fonds au cours des 3,25 dernières années

avant la date d'échéance; (iii) le fait que le capital de 1 000 \$ par billet est payable à la date d'échéance, quel que soit le rendement des parts des Fonds jusqu'à ce moment-là ou par la suite; et (iv) certains autres facteurs corrélatifs, notamment la volatilité de la VL de chaque Fonds, les taux d'intérêt en vigueur, le rendement réalisé en distributions des Fonds, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets. Les rapports entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi subir l'influence de divers autres facteurs, notamment politiques et économiques, susceptibles de se répercuter sur le cours d'un billet. En particulier, les investisseurs devraient comprendre que le cours, surtout les premières années : a) réagira peu aux augmentations et aux baisses de la VL des parts théoriques des Fonds du portefeuille de Fonds initial (c'est-à-dire que le cours d'un billet augmentera et diminuera peu par rapport aux pourcentages d'augmentation et de baisse de la VL des parts théoriques des Fonds du portefeuille de Fonds initial) et b) peut être sensiblement touché par les fluctuations des taux d'intérêt sans égard au rendement des parts des Fonds.

L'investisseur est invité à consulter son conseiller en placement pour vérifier si, dans les circonstances, il est plus avantageux de vendre le billet (si un marché secondaire existe) ou de le conserver jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur est également invité à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les incidences fiscales de la vente d'un billet avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance (voir la rubrique « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » ci-après).

Circonstances particulières

Agent chargé des calculs à l'égard des circonstances particulières

Si l'agent chargé des calculs juge que s'est produit un événement décrit aux rubriques « *Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché* » ou « *Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable* », il avise les investisseurs de cette décision (dont il explique brièvement les raisons). L'agent chargé des calculs agit en qualité de spécialiste indépendant, et non de mandataire de la BDC ou des investisseurs, et ses calculs et décisions, sauf erreur manifeste, sont définitifs et lient la BDC et les investisseurs. Les investisseurs peuvent obtenir copie des calculs en s'adressant à l'agent chargé des calculs. L'agent chargé des calculs n'est pas responsable des erreurs ou des omissions commises de bonne foi.

Report de la date d'évaluation en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement donnant lieu à une interruption du marché (défini ci-après) s'est produit et persiste à une date donnée qui, si ce n'était de cet événement, serait une date d'évaluation, alors l'intérêt variable est calculé (et la VL est établie) en fonction du report de la date d'évaluation au prochain jour ouvrable où il n'y a pas d'événement donnant lieu à une interruption du marché.

Le report d'une date d'évaluation est toutefois limité comme suit : si, le troisième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit ce troisième jour ouvrable ou par la suite (dans l'hypothèse où la BDC n'a pas donné avis de son choix de devancer le calcul et le paiement de l'intérêt variable en raison d'un événement extraordinaire se produisant ce troisième jour ouvrable) :

- (i) d'une part, le troisième jour ouvrable est la date d'évaluation;
- (ii) d'autre part, si le troisième jour ouvrable, un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit et persiste, alors la valeur liquidative par part pour cette date d'évaluation servant à établir la VL pertinente dans le calcul de l'intérêt variable correspond à une valeur estimative (la *VL estimative des experts*) établie par l'agent chargé des calculs à la date d'évaluation en cause, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Un *événement donnant lieu à une interruption du marché* signifie, à l'égard d'un jour ouvrable, un événement, une circonstance ou une cause véritable (raisonnablement prévisible ou non) indépendant du contrôle raisonnable de la BDC ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la BDC qui a ou qui aura une incidence négative sur la capacité d'un investisseur, dans le cours normal de ses activités, à acheter ou à racheter des parts d'un des Fonds durant ce jour ouvrable, ou à obtenir la VL pour les parts d'un des Fonds au jour ouvrable précédent. Un événement donnant lieu à une interruption du marché comprend, à l'égard d'un jour ouvrable donné, la suspension ou la limitation de la vente ou du rachat de parts d'un des Fonds durant ce jour ouvrable pour quelque raison que ce soit.

Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable

Si l'agent chargé des calculs établit qu'une des situations suivantes s'est produite (un *événement extraordinaire*) :

- (i) un événement donnant lieu à une interruption du marché s'est produit et persiste pendant au moins trois jours ouvrables;
- (ii) AIM Trimark cesse d'être le gestionnaire d'un des Fonds, ou l'un des Fonds annonce qu'il sera dissous ou autrement liquidé ou qu'il sera fusionné ou regroupé avec un autre Fonds;
- (iii) lorsqu'un courtier ou une autre entité couvre l'exposition de la BDC à l'égard de l'intérêt variable et qu'un événement se produit après la date d'émission qui a une incidence négative et importante sur la capacité du courtier ou de l'entité de fournir cette couverture ou le coût pour eux de la fournir (cet événement pouvant inclure un changement fondamental dans les objectifs ou les stratégies de placement d'un Fonds ou le non-respect de la part d'AIM Trimark de ses obligations importantes envers ce courtier ou cette entité fournissant la couverture);

alors la BDC peut, à son gré et dès qu'elle donne aux investisseurs un avis qui prendra effet un jour ouvrable (la date à laquelle cet avis est donné étant la *date de l'avis d'événement extraordinaire*), décider de devancer le calcul et le versement de l'intérêt variable, le cas échéant, sur tous les billets (et ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'intérêt variable). Si la BDC prend cette décision, l'intérêt variable, le cas échéant, par billet est établi et calculé à la date de l'avis d'événement extraordinaire, sous réserve de ce qui suit :

- (i) L'intérêt variable par billet payable par la BDC n'est pas calculé conformément aux dispositions de la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-dessus. L'intérêt variable, le cas échéant, par billet payable par la BDC est plutôt égal à un montant estimatif (le *versement anticipé de l'intérêt variable*), le cas échéant, établi par l'agent chargé des calculs, qui sera :
 - a) lorsque la date de l'avis d'événement extraordinaire a lieu après la date d'évaluation provisoire : la valeur du portefeuille de Fonds provisoire, le cas échéant, à la date de l'avis d'événement extraordinaire, calculée comme étant la valeur finale du portefeuille de Fonds provisoire, sauf qu'à cette fin la date de l'avis d'événement extraordinaire est réputée être la date d'évaluation finale;
 - b) lorsque la date de l'avis d'événement extraordinaire a lieu à la date d'évaluation provisoire ou avant cette date : un montant, s'il est positif, égal (i) à la valeur du portefeuille de Fonds initial à la date de l'avis d'événement extraordinaire, calculée comme étant la valeur finale du portefeuille de Fonds initial, sauf qu'à cette fin, la date de l'avis d'événement extraordinaire est réputée être la date d'évaluation provisoire, moins 1 000 \$;
- (ii) Le versement de l'intérêt variable, le cas échéant, par billet est effectué le dixième jour ouvrable suivant la date de l'avis d'événement extraordinaire.

Dans ces circonstances, le capital par billet n'est pas remboursé avant la date prévue et il demeure payable à la date d'échéance. On notera en outre que le versement anticipé de l'intérêt variable, le cas échéant, reflétera un rendement pour les investisseurs qui peut être inférieur au rendement sur le portefeuille de Fonds initial ou provisoire, selon le cas, jusqu'à la réalisation de l'événement extraordinaire.

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, alors, au lieu de devancer le calcul et le versement de l'intérêt variable, la BDC peut, avec l'accord d'AIM Trimark et en collaboration avec l'agent chargé des calculs, et après avoir donné aux investisseurs un avis qui prendra effet un jour ouvrable (la date de l'avis étant la *date de substitution*), substituer aux parts théoriques d'au plus un Fonds (le *Fonds supprimé*) dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, selon le cas, des parts théoriques d'au plus un autre fonds commun de placement géré ou parrainé par AIM Trimark (le *Fonds de remplacement*), pourvu que cette substitution, selon la BDC en collaboration avec l'agent chargé des calculs, ait l'effet d'éliminer l'événement extraordinaire. L'agent chargé des calculs établira le nombre de parts théoriques du Fonds de remplacement à inclure dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, selon le cas, en réinvestissant la valeur globale des parts théoriques du Fonds supprimé dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, selon le cas (établie comme étant la valeur en dollars des parts théoriques du Fonds supprimé, y compris la valeur en dollars des distributions réinvesties, d'après la VL du Fonds supprimé à la date de substitution), dans des parts théoriques du Fonds de remplacement d'après la VL du Fonds de remplacement à la date de substitution. L'agent chargé des calculs fera les autres ajustements, le cas échéant, à la formule de

calcul de l'intérêt variable qu'il juge raisonnables pour tenir compte de la substitution des parts théoriques du Fonds de remplacement à celles du Fonds supprimées dans le portefeuille de Fonds initial, le cas échéant, et dans le portefeuille de Fonds provisoire.

Suspension des rachats par un Fonds pouvant retarder le calcul et le versement de l'intérêt variable

Si, un jour ouvrable à compter, inclusivement, de la date à laquelle l'intérêt variable (ou le versement anticipé de l'intérêt variable) serait normalement payable jusqu'au troisième jour ouvrable inclusivement avant cette date, il existe une suspension ou une limitation du rachat des parts d'un Fonds ou du règlement du rachat, la BDC peut reporter ce versement de l'intérêt variable et, s'il est modifié par cette suspension ou limitation, le calcul de l'intérêt variable (ou le versement anticipé de l'intérêt variable) payable jusqu'à ce que cette suspension ou limitation soit levée. Si, bien que cela soit fort improbable, ce report dure pendant une année après la date où l'intérêt variable ou le versement anticipé de l'intérêt variable aurait normalement été payable, l'intérêt variable (ou le versement anticipé de l'intérêt variable) sera réputé être de zéro.

Événement d'ajustement

Si un événement d'ajustement (défini ci-après) a lieu, l'agent chargé des calculs apportera à son gré et dès que possible des ajustements (s'il y a lieu) à la formule de calcul de l'intérêt variable, ou à la VL de parts théoriques des Fonds dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, le cas échéant, au nombre de parts théoriques des Fonds dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire, le cas échéant, ou à toute autre composante ou variable pertinente au calcul de l'intérêt variable pour tenir compte de tout effet de dilution ou de concentration de cet événement d'ajustement afin de préserver les effets économiques prévus pour les investisseurs à la date d'émission. Dès qu'il fait un ajustement, l'agent chargé des calculs doit rapidement en donner avis et expliquer brièvement l'événement d'ajustement au dépositaire pertinent et aux courtiers des investisseurs qui sont des adhérents du dépositaire (ou directement aux investisseurs si les billets sont immatriculés à leur nom et émis sous forme définitive). Sauf dans la mesure expressément prévue ci-après, l'agent chargé des calculs ne doit faire aucun ajustement des distributions réinvesties sur les parts théoriques des Fonds dans le portefeuille de Fonds initial ou le portefeuille de Fonds provisoire.

Un *événement d'ajustement* signifie, à l'égard d'une part d'un Fonds, les événements suivants :

- a) une division, un regroupement ou un reclassement de cette part;
- b) une distribution ou un dividende versés aux porteurs de parts existants, sauf s'il s'agit de parts ou d'espèces;
- c) un appel de cotisation à l'égard de parts qui ne sont pas entièrement payées;
- d) un rachat de parts par le Fonds au moyen des profits ou du capital du Fonds, que la contrepartie soit en espèces, en titres ou autre, sauf les rachats de parts par le Fonds dans le cours normal;
- e) tout autre événement similaire qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des parts, sauf les distributions d'espèces ou de parts.

Forme des billets

Chaque billet sera généralement représenté par un billet global représentant tous les billets émis. La BDC émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un investisseur particulier seulement dans des circonstances limitées. Les billets sous forme de certificats et tout billet global seront émis sous forme nominative, ce qui fera que l'obligation de la BDC sera en faveur du porteur nommé sur le titre. Si des billets définitifs sont émis, ils seront immatriculés au nom des investisseurs ou des intermédiaires. Afin de transférer ou d'échanger ces billets définitifs ou de recevoir des versements (autres que l'intérêt ou les autres versements provisoires), les investisseurs ou les intermédiaires (selon le cas) devront livrer physiquement les billets à l'agent des transferts et domiciliataire. Le nom du propriétaire sur tout billet global sera celui d'un dépositaire ou de son intermédiaire, initialement la CDS ou son prête-nom. Le nom du propriétaire véritable de chaque billet sera inscrit dans les registres tenus par le courtier, la banque, la société de fiducie ou un autre représentant de l'investisseur qui est un adhérent du dépositaire pertinent, comme il est expliqué de façon plus détaillée ci-après. Les intérêts des adhérents seront inscrits dans les registres tenus par le dépositaire pertinent. Ni la BDC ou l'agent des transferts et domiciliataire ni un dépositaire ne sont tenus de voir à l'exécution de toute obligation fiduciaire grevant la propriété d'un billet ou ne seront touchés par l'avis d'un droit qui peut exister sur un billet.

Billet global

La BDC émettra les billets immatriculés sous forme de billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement la CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure égale au capital total des billets. Jusqu'à ce qu'il soit échangé (le cas échéant) en totalité pour des billets immatriculés sous forme définitive, le billet global sous forme nominative ne peut être transféré qu'en totalité et entre le dépositaire, son prête-nom ou leurs successeurs.

La BDC prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à tout dépositaire.

La propriété de participations effectives dans un billet global sera limitée aux personnes, des *adhérents*, qui ont des comptes auprès du dépositaire pertinent ou encore aux personnes qui peuvent détenir des participations par l'intermédiaire d'adhérents. À l'émission d'un billet global sous forme nominative, le dépositaire créditera, dans son système d'inscription en compte et de transfert, aux comptes des adhérents le capital des billets détenus en propriété effective par les adhérents. Les courtiers, preneurs fermes ou mandataires qui participent au placement des billets indiqueront les comptes à créditer. La propriété effective de participations dans un billet global sous forme nominative sera attestée dans les registres tenus par le dépositaire et les transferts de propriété ne se feront que dans ces registres pour ce qui est des participations des adhérents et dans les registres des adhérents pour ce qui est des participations des personnes qui détiennent leurs participations par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit du billet global sous forme nominative, l'un ou l'autre, selon le cas, sera considéré l'unique propriétaire ou porteur des billets représentés par le billet global. Sauf comme il est décrit ci-après, les propriétaires véritables de participations dans un billet global sous forme nominative ne seront pas autorisés à avoir les billets représentés par le billet global inscrits à leur nom, ne recevront pas et n'auront pas le droit de recevoir de billets sous forme définitive et ne seront pas considérés les propriétaires ou les porteurs des billets. Par conséquent, chaque propriétaire véritable d'une participation dans un billet global sous forme nominative doit se fier aux procédures du dépositaire du billet global et, si le propriétaire n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent dont il se sert pour détenir sa participation, pour exercer ses droits de porteur. La BDC comprend que, selon les pratiques courantes dans l'industrie, si la BDC demande une action des porteurs ou si un propriétaire véritable d'une participation dans un billet global sous forme nominative souhaite donner des instructions ou prendre une mesure qu'un porteur est autorisé à donner ou à prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global autoriserait les adhérents qui détiennent les participations effectives pertinentes à le faire, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables dont ils sont les intermédiaires à le faire ou le feraient eux-mêmes en suivant les instructions des propriétaires véritables dont ils sont les intermédiaires.

Les versements sur les billets représentés par un billet global immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son intermédiaire seront faits au dépositaire ou à son intermédiaire, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit du billet global. Ni la BDC ni l'agent des transferts et domiciliataire n'assume de responsabilités ou n'a d'obligations quant à tout aspect des registres relatifs aux versements effectués au titre des participations effectives dans le billet global immatriculé, ni quant à la tenue, à la surveillance ou à l'examen des registres en ce qui a trait à ces participations.

La BDC s'attend à ce que, sur réception d'un versement sur les billets, le dépositaire des billets représentés par un billet global sous forme nominative, crédite immédiatement aux comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs participations effectives respectives dans ce billet global d'après les registres du dépositaire. La BDC s'attend également à ce que les versements faits par les adhérents aux propriétaires véritables de participations dans le billet global dont ils sont les intermédiaires soient régis par des instructions permanentes et par les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus au nom de clients ou immatriculés au nom d'un courtier, et que ces versements soient la responsabilité de ces adhérents.

Billets définitifs

Si le dépositaire de billets représentés par un billet global sous forme nominative ne veut plus ou ne peut plus être dépositaire, et qu'un successeur n'est pas nommé par la BDC dans les 90 jours, la BDC émettra les billets sous forme définitive en échange du billet global détenu par le dépositaire.

En outre, la BDC peut à tout moment et à son gré décider que les billets ne seront plus représentés par un ou plusieurs des billets globaux immatriculés. Le cas échéant, la BDC émettra les billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux sous forme nominative représentant les billets.

Sauf dans les circonstances décrites ci-dessus, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit d'avoir de billets immatriculés à leur nom, de recevoir de billets sous forme définitive (soit des certificats) et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global sous forme nominative seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire donne à l'agent des transferts et domiciliataire ou à la BDC, selon le cas. On prévoit que les instructions du dépositaire seront en fonction des directives reçues par le dépositaire des adhérents à l'égard de la propriété véritable de participations dans le billet global sous forme nominative détenu par le dépositaire.

Le texte des billets émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la BDC juge nécessaires ou utiles. L'agent des transferts et domiciliataire tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront inscrits les immatriculations et les transferts des billets sous forme définitive (s'ils sont émis). Ce registre sera conservé au bureau de l'agent des transferts et domiciliataire, ou à tout autre bureau indiqué par la BDC aux investisseurs.

Les transferts de billets définitifs ne seront valides que s'ils sont faits à ces bureaux sur remise du certificat définitif en vue de son annulation, accompagné d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC ou son mandataire, et une fois respectées les conditions raisonnables pouvant être imposées par la BDC ou son mandataire et les exigences légales, et après inscription dans le registre.

Les versements sur un billet définitif seront effectués par chèque posté à l'investisseur inscrit pertinent à l'adresse figurant dans le registre susmentionné, dans lequel les inscriptions et les transferts de billets doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par l'investisseur au moins cinq jours ouvrables avant la date du versement et avec l'accord de la BDC, par télévirement à un compte bancaire désigné par l'investisseur dans une banque au Canada. Tout versement aux termes d'un billet définitif est conditionnel à la livraison préalable du billet à l'agent des transferts et domiciliataire, qui se réserve le droit, au nom de la BDC, dans le cas du versement de l'intérêt variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet que l'intérêt variable a été intégralement ou partiellement payé (selon le cas) ou, dans le cas du versement intégral de l'intérêt variable et du capital aux termes du billet à tout moment, de conserver ce billet et d'y inscrire la mention annulé.

Statut

Les billets sont des obligations inconditionnelles directes de la BDC prises en vertu de son programme de billets à moyen terme. Les billets ont égalité de rang entre eux et sont payables proportionnellement sans priorité.

Mode de placement

Chaque billet est émis à la totalité de son capital (1 000 \$). Le prix d'émission a été établi par voie de négociation entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC inc. Le placeur se verra payé une commission initiale de 3,25 % du capital et recevra par la suite, trimestriellement, à titre de paiement supplémentaire aux courtiers inscrits, une commission de suivi correspondant à un pourcentage du capital qui dépendra du rendement des parts des Fonds entre la date d'émission et la date d'évaluation provisoire. Les commissions, y compris les commissions de suivi, versées au placeur ne comptent pas pour des facteurs de la formule de calcul de l'intérêt variable payable aux investisseurs et n'en touchent pas le montant éventuel.

Les courtiers peuvent acheter les billets pour leur propre compte et les revendre ensuite au public. Les courtiers peuvent à l'occasion acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenus. Rien ne garantit qu'il y aura un marché secondaire pour les billets. Les courtiers peuvent dans ces cas modifier le prix d'offre et autres conditions de vente.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets de cette série et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que les billets. La BDC se réserve en outre le droit d'acheter à son gré aux fins d'annulation des billets sur le marché secondaire, et ce, sans donner d'avis aux investisseurs en général.

FundSERV

Certains investisseurs peuvent acheter des billets par le biais de courtiers ou d'autres sociétés qui facilitent les achats et règlements par le biais d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (*FundSERV*). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces investisseurs. Les

investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers afin de savoir si leurs billets ont été achetés par le biais de FundSERV et pour obtenir d'autres informations sur les procédures de FundSERV qui s'appliquent à eux.

Renseignements généraux

FundSERV est détenue et exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds de placement; elle fournit aux placeurs de fonds de placement et d'autres produits financiers (notamment des courtiers qui vendent des fonds de placement, des sociétés qui administrent des régimes enregistrés qui comprennent des fonds de placement et des sociétés qui sont promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne de ces produits financiers. FundSERV a été conçue à l'origine et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds de placement facilitant le placement, la compensation et le règlement électroniques d'achats de fonds de placement par les membres, mais est actuellement aussi utilisée pour d'autres produits financiers comme des billets. FundSERV permet à ses participants de compenser certaines opérations de produits financiers entre participants, de régler le paiement d'obligations découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par le biais de la CIBC, adhérent de la CDS

Comme il a été mentionné ci-dessus, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de la CDS. Les billets achetés par le biais de FundSERV (les *billets FundSERV*) seront également attestés par ce billet global, comme le sont tous les autres billets. Voir « *Forme des billets* » ci-dessus pour plus de détails sur la CDS à titre de dépositaire et sur des questions connexes à l'égard du billet global. Les investisseurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc une participation effective indirecte dans le billet global. Cette participation effective sera inscrite auprès de la CDS comme étant détenue par la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la *CIBC*), adhérent direct de la CDS. CIBC, à son tour, inscrira dans ses registres les participations effectives dans les billets FundSERV. Un investisseur doit comprendre que la CIBC fera ces inscriptions de la façon indiquée, par le biais de FundSERV, par le conseiller financier de l'investisseur.

Achat par le biais de FundSERV

Afin d'acheter des billets FundSERV, le capital global doit être remis à la CIBC dans des fonds immédiatement disponibles au moins trois jours ouvrables avant la date d'émission. Malgré la livraison de ces fonds, la BDC se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV. Si les billets FundSERV ne sont pas émis à un investisseur, ces fonds seront retournés sans délai à l'investisseur. Dans tous les cas, que des billets FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ou autre compensation ne sera payé à l'investisseur sur ces fonds.

Un investisseur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limitations auxquelles un investisseur détenant les billets par le biais d'un « courtier de plein exercice » avec des liens directs à la CDS peut ne pas être assujéti. Un investisseur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son propre conseiller financier à l'avance afin de connaître les délais, les procédures et les restrictions applicables. Un investisseur doit vendre les billets FundSERV en utilisant les procédures de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'investisseur qui devra initier une demande irrévocable de « rachat » du billet FundSERV conformément aux procédures de FundSERV. En général, cela signifie que le conseiller financier devra initier cette demande avant 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par FundSERV à l'avenir). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être une demande envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet FundSERV se fera à un prix de vente (le *cours acheteur net*) égal à (i) la « valeur liquidative » FundSERV du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable tel qu'il est affiché à FundSERV par Marchés mondiaux CIBC inc. (*Marchés mondiaux*), moins (ii) les frais de vente reportés applicables (voir ci-après). L'investisseur doit savoir que, bien que les procédures de « rachat » de FundSERV seraient utilisées, les billets FundSERV de l'investisseur ne seront pas rachetés par la BDC, mais plutôt vendus dans le marché secondaire à Marchés mondiaux. Marchés mondiaux pourra à son tour vendre ces billets FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son stock ou les faire racheter par la BDC.

Les investisseurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets FundSERV peut parfois être suspendu sans avis, ce qui empêcherait les investisseurs de vendre leurs billets FundSERV.

Les investisseurs éventuels qui ont besoin de liquidités devraient considérer avec soin cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Des frais de vente reportés seront déduits du produit de vente de la façon décrite ci-après si l'investisseur vend des billets FundSERV avant le 16 octobre 2003. Les *frais de vente reportés* pour un billet FundSERV seront un pourcentage du capital qui dépendra de la date de vente des billets FundSERV et seront établis de la façon suivante :

<i>Date de vente</i>	<i>Frais de vente reportés</i>
Avant le 19 avril 2003	3,25 %
Avant le 19 mai 2003	2,75 %
Avant le 18 juin 2003	2,25 %
Avant le 18 juillet 2003	1,75 %
Avant le 17 août 2003	1,25 %
Avant le 16 septembre 2003	0,75 %
Avant le 16 octobre 2003	0,25 %
Par la suite	Néant

Marchés mondiaux est le promoteur du fonds pour les billets dans FundSERV. Il doit afficher une « valeur liquidative » pour les billets quotidiennement, valeur qui peut être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux investisseurs. Le cours vendeur net représentera en fait le cours vendeur de Marchés mondiaux pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour une journée est le cours vendeur le plus haut possible dans un marché secondaire pour les billets, mais il représentera le cours vendeur de Marchés mondiaux généralement disponible pour tous les investisseurs à la fermeture pertinente des bureaux, y compris les clients de Marchés mondiaux.

Un investisseur qui détient des billets FundSERV devrait se rendre compte que les billets FundSERV ne sont pas transférables à un autre courtier si l'investisseur décidait de transférer son compte de placement à un autre courtier. Dans ce cas, il faudrait que l'investisseur vende les billets FundSERV conformément à la procédure présentée ci-dessus.

Opérations avec AIM Trimark et les Fonds

La BDC, l'agent chargé des calculs et l'agent des transferts et domiciliataire peuvent, dans le cours normal de leurs activités, détenir des participations liées à un Fonds, détenir des titres de sociétés qui négocient avec AIM Trimark et d'une ou plusieurs sociétés dont les titres sont détenus par un Fonds, accorder un crédit à ces sociétés ou encore conclure d'autres opérations avec celles-ci. Ils se sont chacun engagés à décider des mesures à prendre à cet égard en fonction des critères commerciaux normaux prévalant dans les circonstances et à ne pas tenir compte de l'incidence, le cas échéant, de ces mesures sur la VL d'un Fonds ou sur l'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets.

Avis

Tous les avis généraux aux investisseurs relatifs aux billets sont valables et prennent effet : (i) s'ils sont transmis (par télégramme ou par télécopieur) à un dépositaire applicable et aux adhérents de ce dépositaire pertinents, ou (ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des investisseurs et émis sous forme définitive, s'ils sont envoyés par la poste ou expédiés d'une autre façon aux adresses des investisseurs inscrites au registre; toutefois, tout avis requis en raison d'un événement extraordinaire doit aussi être publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien à tirage national de langue anglaise et dans un quotidien de langue française à tirage général à Montréal.

Tous les avis à la BDC relatifs aux billets sont valables et prennent effet s'ils sont envoyés par la poste ou remis autrement à la Banque de développement du Canada, 5, Place-Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7 — À l'attention du vice-président et trésorier.

Agent chargé des calculs

L'*agent chargé des calculs* s'entend de l'agent chargé des calculs à l'égard des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent chargé des calculs sera la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est

le BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 — Attention: Equity Structured Products.

Agent des transferts et domiciliataire

L'*agent des transferts et domiciliataire* s'entend de l'agent des transferts et domiciliataire à l'égard des billets nommé par la BDC. Initialement, l'agent des transferts et domiciliataire sera la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est le BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5J 2S8 — Attention: Debt Management Service.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire suivant décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur qui achète un billet au moment de son émission et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi*), est un résident du Canada sans lien de dépendance avec la BDC et détient un billet à titre d'immobilisation. Le présent sommaire ne vise pas l'investisseur qui est une *institution financière* au sens de l'article 142.2 de la Loi. Ce sommaire est fondé sur la Loi et son règlement d'application (le *règlement*) en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les *propositions*) visant à modifier la Loi et son règlement qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent bulletin d'information, et sur les pratiques et politiques administratives courantes de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'*ADRC*) rendues publiques. À l'exclusion des propositions, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la loi ou aux pratiques ou politiques administratives de l'*ADRC* (ni ne prévoit de telles modifications), que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas traitées dans le présent sommaire. Celui-ci ne vise pas à donner des conseils en matière fiscale à un investisseur particulier ni ne doit être interprété comme tel. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation fiscale. En particulier, les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour savoir s'ils détiendront les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi et s'ils sont admissibles au choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi (et s'ils devraient déposer un tel choix) pour que tout *titre canadien* qu'ils détiennent, y compris les billets, soit considéré à titre d'immobilisation.

Intérêt variable

Des dispositions de la Loi prévoient dans certains cas qu'il est possible de considérer que de l'intérêt s'accumule sur une *créance visée par règlement* (au sens de la Loi). En partie selon la compréhension de la pratique administrative de l'*ADRC*, il n'y a aucune accumulation réputée de l'intérêt sur les billets aux termes de ces dispositions.

En général, l'investisseur qui détient un billet jusqu'à la date d'échéance verra le montant intégral de l'intérêt variable, le cas échéant, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle survient la date d'échéance. Si le versement de l'intérêt variable a lieu avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ces versements sera compris dans le calcul du revenu de l'investisseur au cours de l'année d'imposition pendant laquelle l'intérêt variable est versé ou peut l'être.

Disposition des billets

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un billet par un investisseur avant la date à laquelle le montant de l'intérêt variable devient calculable, bien que la question ne soit pas claire, l'investisseur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure de l'excédent du produit de la disposition (après déduction des frais de disposition raisonnables) sur le prix de base rajusté du billet pour l'investisseur.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, devraient être admissibles à titre de placement en vertu de la Loi pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires qui reçoit des cotisations de la BDC ou d'une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la Loi), et les billets ne devraient pas constituer des biens étrangers aux fins de cette Loi.

LES FONDS

Tous les renseignements, présentés sous forme sommaire dans le présent bulletin d'information, qui ont trait au Fonds de croissance Sélect Trimark et au Fonds de croissance du revenu Trimark sont tirés de sources publiques. En leur qualité respective, la BDC, l'agent chargé des calculs, les courtiers en valeurs et les autres mandataires qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul de la VL des Fonds ou de la diffusion future de toute autre information sur les Fonds. On peut consulter le prospectus simplifié actuel et certains autres renseignements sur les Fonds en visitant le site www.aimtrimark.com. Les renseignements qui suivent sont tirés du prospectus dans sa version modifiée à la date du présent bulletin d'information.

Qui gère les Fonds?

Les Fonds sont gérés par Gestion de fonds AIM Inc. (*AIM Trimark*). AIM Trimark, l'une des plus importantes sociétés de fonds communs de placement au Canada, gère plus de 33 milliards de dollars d'actif au 31 décembre 2002. AIM Trimark est une filiale de la société britannique AMVESCAP PLC, l'un des plus importants gestionnaires de placements indépendants du monde, et compte plus de 900 employés dans ses bureaux de Calgary, de Montréal, de Toronto et de Vancouver.

Quels sont les types de placement des Fonds?

Fonds de croissance Sélect Trimark

Objectifs de placement – Le Fonds cherche à réaliser une forte croissance du capital et un niveau élevé de fiabilité à long terme. Le Fonds investit principalement dans des titres de participation de sociétés partout dans le monde.

Stratégies de placement – Pour réaliser ces objectifs, l'équipe de gestion de portefeuille du Fonds recherche des sociétés :

- qui montrent qu'elles peuvent tirer profit des progrès technologiques pour obtenir un avantage concurrentiel;
- qui reconnaissent et exploitent les possibilités d'expansion commerciale;
- dont la direction a montré de grands talents d'entrepreneur.

À la condition que AIM TRIMARK reçoive toutes les approbations requises à l'égard des contrats à terme négociés en bourse, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés pour se couvrir contre les pertes éventuelles. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins autres que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, d'obtenir une exposition à d'autres devises et de fournir une protection au portefeuille du Fonds. Si elles sont utilisées à des fins autres que de couverture, les options représenteront au plus 10 % de l'actif net du Fonds. Toute utilisation des instruments dérivés sera conforme aux objectifs de placement du Fonds et respectera la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Le Fonds n'utilisera pas les instruments dérivés à des fins spéculatives.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse ou à des fins défensives, le Fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses éléments d'actif en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds du marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou dans d'autres titres de créance. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas réaliser ses objectifs de placement fondamentaux.

Dans la gestion de son portefeuille, le Fonds peut utiliser des opérations de rachat et de revente et peut conclure des conventions de prêt de titres. Ces opérations ne seront conclues qu'avec des parties qui sont considérées comme solvables et lorsque les opérations sont censées accroître le rendement du Fonds.

Fonds de croissance du revenu Trimark

Objectifs de placement - Le Fonds cherche à générer un revenu régulier et croissant. Le Fonds détient un portefeuille équilibré d'actions ordinaires, de titres convertibles et de titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements canadiens et étrangers.

Stratégies de placement - Pour réaliser ces objectifs, l'équipe de gestion du portefeuille du Fonds se concentre sur :

- des actions ordinaires de sociétés canadiennes et étrangères qui ont un potentiel de croissance future;
- des titres convertibles de sociétés en expansion;
- des titres à revenu fixe de sociétés et de gouvernements canadiens et étrangers.

À la condition que AIM TRIMARK reçoive toutes les approbations requises à l'égard des contrats à terme négociés en bourse, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés, comme des options, des contrats à terme de gré à gré et des contrats à terme standardisés pour se couvrir contre les pertes éventuelles. Le Fonds peut également utiliser des instruments dérivés à des fins autres que de couverture afin d'investir indirectement dans des titres ou des marchés financiers, d'obtenir une exposition à d'autres devises et de fournir une protection au portefeuille du Fonds. Si elles sont utilisées à des fins autres que de couverture, les options représenteront au plus 10 % de l'actif net du Fonds. Toute utilisation des instruments dérivés sera conforme aux objectifs de placement du Fonds et respectera la réglementation canadienne en valeurs mobilières. Le Fonds n'utilisera pas les instruments dérivés à des fins spéculatives.

En prévision d'une conjoncture du marché défavorable ou en réponse à celle-ci, aux fins de gestion de l'encaisse ou à des fins défensives, le Fonds peut détenir temporairement la totalité ou une partie de ses éléments d'actif en espèces, dans des instruments du marché monétaire, dans des titres de fonds du marché monétaire du même groupe, dans des obligations ou dans d'autres titres de créance. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas réaliser ses objectifs de placement fondamentaux.

Dans la gestion de son portefeuille, le Fonds peut utiliser des opérations de rachat et de revente et peut conclure des conventions de prêt de titres. Ces opérations ne seront conclues qu'avec des parties qui sont considérées comme solvables et lorsque les opérations sont censées accroître le rendement du Fonds.

Modifications aux objectifs de placement d'un Fonds

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés dans l'approbation d'une majorité des porteurs de parts à une assemblée convoquée pour examiner le changement. Toutefois, les investisseurs dans les billets n'auront pas le droit de participer à une telle assemblée et n'auront aucun droit sur les parts d'un Fonds. Une modification des objectifs de placement d'un Fonds peut constituer un événement extraordinaire au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - *Circonstances particulières* - Événement extraordinaire pouvant déclencher le versement anticipé de l'intérêt variable », à la page 7.

Dix principaux titres en portefeuille de chaque Fonds

Les placements suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds de croissance Sélect Trimark au 31 décembre 2002.

Placement	% de l'actif	Pays	Catégorie
The Progressive Corp.	4,04 %	États-Unis	Finances
Becton Dickinson & Co.	3,87 %	États-Unis	Soins de santé
Canon Inc.	3,52 %	Japon	Technologie de l'information
American Express Co.	3,51 %	États-Unis	Finances
Merck & Co., Inc.	3,49 %	États-Unis	Soins de santé
Knight-Ridder, Inc.	3,35 %	États-Unis	Produits de consommation
Berkshire Hathaway Inc., catégorie A	3,19 %	États-Unis	Finances
W.W. Grainger, Inc.	3,10 %	États-Unis	Produits industriels
Sigma-Aldrich Corp.	3,09 %	États-Unis	Matières
RadioShack Corp.	3,00 %	États-Unis	Produits de consommation
% total de l'actif représenté par ces titres = 34,16 %			

Les placements suivants constituent les dix principaux titres en portefeuille du Fonds de croissance du revenu Trimark au 31 décembre 2002.

Placement	% de l'actif	Pays	Catégorie
Gouvernement du Canada, 8,00 % Échéance : Le 1 ^{er} juin 2027	4,02 %	Canada	Obligations du gouvernement
Gouvernement du Canada, 5,25 % Échéance : Le 1 ^{er} juin 2012	3,15 %	Canada	Obligations du gouvernement
Banque Royale du Canada	1,67 %	Canada	Finances
Gouvernement du Canada, 5,00 % Échéance : Le 1 ^{er} septembre 2004	1,50 %	Canada	Obligations du gouvernement
Newmont Mining Corp. (Holding Co.)	1,46 %	États-Unis	Matières
Manitoba Telecom Services Inc.	1,45 %	Canada	Services de télécommunications
Astral Media Inc.	1,45 %	Canada	Produits de consommation
BCE Inc.	1,41 %	Canada	Services de télécommunications
Cytoc Corp.	1,38 %	États-Unis	Soins de santé
Gouvernement du Canada, 8,00 % Échéance : Le 1 ^{er} juin 2023	1,38 %	Canada	Obligations du gouvernement
% total de l'actif représenté par ces titres = 18,87 %			

DÉFINITIONS

A

ADRC	13
agent chargé des calculs	12
agent des transferts et domiciliataire.....	13
AIM Trimark.....	14

B

BDC.....	1
billet.....	1
billets FundSERV	11

C

capital	1
CDS.....	2
CIBC.....	11
cours acheteur net.....	11

D

date d'échéance.....	1
date d'émission.....	1
date d'évaluation	3
date d'évaluation finale	3
date d'évaluation provisoire	3
date de l'avis d'événement extraordinaire.....	7
date de substitution	8

E

événement d'ajustement.....	8
événement donnant lieu à une interruption du marché	7
événement extraordinaire.....	7

F

Fonds.....	2
Fonds de remplacement.....	8
Fonds supprimé.....	8
FundSERV.....	11

I

intérêt variable.....	2
investisseur	1

J

jour ouvrable.....	3
--------------------	---

L

Loi.....	13
----------	----

M

Marchés mondiaux.....	11
montant à réinvestir provisoirement.....	3

P

portefeuille de Fonds initial	3
portefeuille de Fonds provisoire.....	3
propositions	13

R

règlement.....	13
----------------	----

V

valeur finale	3
versement anticipé de l'intérêt variable	8
VL.....	4
VL estimative des experts.....	7

FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER

- ◇ ***Pertinence des billets comme placement*** – Avant d'opter pour un placement dans les billets, toute personne intéressée, de concert avec ses conseillers, en examinera attentivement la pertinence à la lumière de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d'information. Par exemple, un placement dans un billet ne convient pas à une personne qui souhaite obtenir un rendement d'intérêt garanti. La BDC ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d'un placement dans les billets.
- ◇ ***Versement d'intérêt non garanti*** – L'intérêt variable, le cas échéant, payable sur les billets est incertain et est lié au rendement des parts des Fonds. En tant que tel, les billets NE SUIVRONT PAS directement le rendement des parts des Fonds et les investisseurs n'auront aucune participation et aucun droit connexe (notamment, un droit de vote) dans les parts des Fonds. Il est possible qu'aucun intérêt variable ne soit versé et l'investisseur pourrait recevoir seulement le capital de 1000 \$ par billet à l'échéance. **Il FAUT que le montant à réinvestir provisoirement pour les trois premières années soit POSITIF pour que l'investisseur PROFITE d'une augmentation dans les parts des Fonds durant les 3,25 dernières années d'existence des billets et que l'intérêt variable soit payable.** Voir « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE » ci-avant.
- ◇ ***Marché secondaire*** – Le remboursement du capital des billets et le versement de l'intérêt variable, le cas échéant, n'ont lieu qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas de l'intérêt variable, de la survenance d'un événement extraordinaire). L'investisseur ne peut choisir de recevoir l'intérêt variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, Marchés mondiaux CIBC inc. maintiendra un marché secondaire liquide pour les billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire dans le futur, à son gré, sans avis préalable aux investisseurs. Les investisseurs peuvent vendre les billets dans ce marché secondaire avant l'échéance. Le cours des billets sur le marché secondaire dépendra d'un bon nombre de facteurs et de leur relation. Plus particulièrement, les investisseurs doivent être conscients que le cours, notamment durant les premières années d'existence des billets, (i) réagira peu aux hausses et aux baisses de la VL des Fonds (c.-à-d. que le cours d'un billet augmentera et baissera à un rythme moins élevé que les pourcentages respectifs d'augmentation et de dépréciation de la VL des Fonds) et (ii) pourrait être affecté de façon importante par les fluctuations des taux d'intérêt, indépendamment du rendement des parts des Fonds. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Marché secondaire des billets* » ci-avant.
- ◇ ***Événement donnant lieu à une interruption du marché / Événement extraordinaire*** – Si un événement donnant lieu à une interruption du marché survient à une date à laquelle la VL d'un Fonds doit être établie pour le calcul de l'intérêt variable, l'établissement de cette VL est retardé. Dans l'intervalle, la VL peut fluctuer. La survenance d'un événement extraordinaire peut devancer le paiement de l'intérêt variable, le cas échéant, auquel cas l'intérêt sera calculé d'une autre façon par l'agent chargé des calculs. Toutefois, en aucun cas le montant du capital d'un billet ne sera-t-il remboursé avant la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – *Circonstances particulières* » ci-avant.